

DEMANDE DE DECLARATION

Réalisation de sondages géotechniques

1. Nom et adresse du demandeur

Monsieur le Président
Union des Syndicats d'Assainissement du Nord
5 Rue du Bas – Radinghem en Weppes
BP 70007
59481 HAUBOURDIN Cedex

2. Emplacement sur lequel les sondages doivent être réalisés

L'U.S.A.N est maître d'ouvrage d'une étude de faisabilité et de conception de zones d'expansion de crues sur le bassin versant des Canaux de la Bourre. Afin de mener à bien son étude, le bureau d'études mandaté a besoin de données géotechniques le long de la Borre Becque. L'acquisition de ces données est indispensable pour réaliser une étude de génie civil spécifique pour la mise en œuvre d'un ouvrage en travers automatisé et transparent par rapport au lit mineur.

L'emplacement de ces sondages est matérialisé sur les plans joints à cette demande.

3. Nature de l'activité

Il sera réalisé 2 sondages de 25 mètres de profondeur chacun.

Chacun de ces sondages fera l'objet de la prestation suivante :

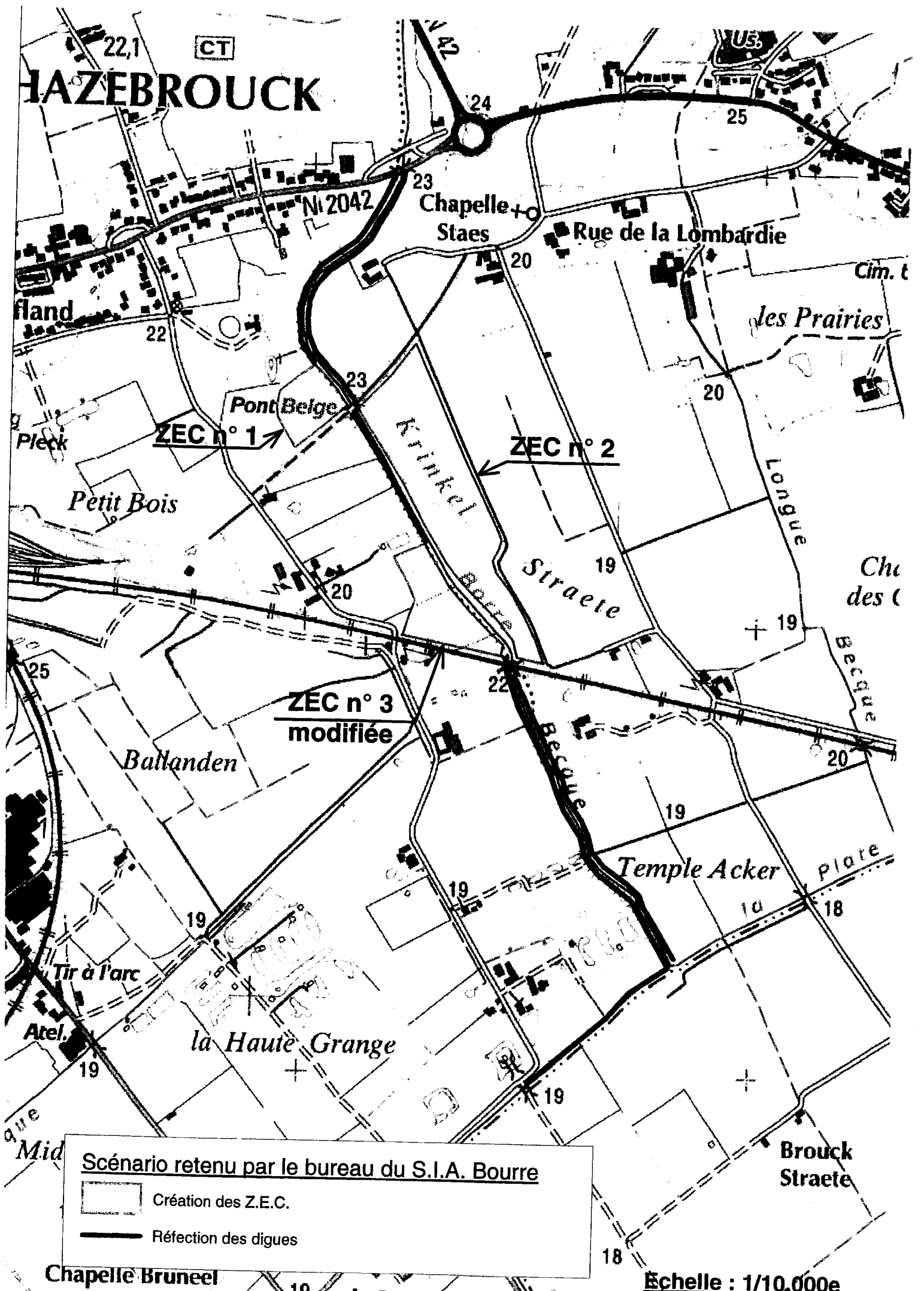
- reconnaissance géologique descendu à 25 mètres de profondeur avec prélèvements d'échantillons pour identification des sols en laboratoire ;
- des essais pressiométriques seront exécutés à l'intérieur des 2 sondages à raison d'un tous les mètres jusque 5 mètres de profondeur, puis tous les 1,5 mètre jusqu'à la base du sondage, soit au total 36 essais pressiométriques ;
- des relevés de niveau de nappe dans l'ensemble des sondages ;

La rubrique de la nomenclature concernée par ces sondages, est :

- 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Rubrique du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à

HAZEBROUCK



Scénario retenu par le bureau du S.I.A. Bourre

- Création des Z.E.C.
- Réfection des digues

Echelle : 1/10.000e



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

USAN

5 rue du Bas - BP 70007
RADINGHEM EN WEPPE

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

59481 HAUBOURDIN

92 avenue Pasteur
- BP 20039-

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
sondages dans le cadre de l'étude de faisabilité et de conception des zones d'expansion
de crues des canaux de la Bourre
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00095
GT/PK-N° 433 /SPE 59

LAMBERSART, le

18 JUIN 2007

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

**SONDAGES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DE CONCEPTION DES ZONES
D'EXPANSION DE CRUES DES CANAUX DE LA BOURRE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 juin 2007, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent aux mairies d' HAZEBROUCK et de BORRE où
cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à
la mairie de la commune de Borre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux
documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant
une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de BORRE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
SONDAGES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DE CONCEPTION DES
ZONES D'EXPANSION DE CRUES DES CANAUX DE LA BOURRE
COMMUNES DE HAZEBROUCK ET DE BORRE

Dossier n° 59-2007-00095

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/06/2007, présenté par l'USAN, enregistré sous le n° 59-2007-00095 et relatif à : **SONDAGES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DE CONCEPTION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DES CANAUX DE LA BOURRE;**

donne récépissé à USAN

de sa déclaration concernant :

SONDAGES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE FAISABILITE ET DE CONCEPTION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DES CANAUX DE LA BOURRE

dont la réalisation est prévue sur les communes de HAZEBROUCK et de BORRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 5 août 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes de HAZEBROUCK et de BORRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BORRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le **15 JUIN 2007**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,**



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003